

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 902

présenté par

M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et Mme Le Pen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 4131-6 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4131-6.* – Les étudiants de troisième cycle de médecine générale effectuent un stage auprès de praticiens généralistes exerçant dans les zones définies au 1° de l'article L. 1434-4, dans des conditions fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif proposé par le présent amendement a pour objet de remédier à la problématique de la diminution de la démographie médicale notamment dans les zones rurales.